

**Proposition d'amendement au projet de loi relatif à la prévention  
des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

**Article 12**

**Proposition de rédaction**

Le deuxième alinéa de l'article L.128-2 est complété par les termes suivants :

« ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété »

**Objectif**

Ouvrir aux bailleurs Hlm la couverture des risques technologiques par les assurances comme le projet de loi le prévoit pour les personnes physiques et les syndicats de copropriété.